
FRANCE 2005

1. Revue générale du système

Les demandeurs d'emploi sont protégés par deux régimes successifs: un régime d'assurance chômage pour lequel salariés et employeurs cotisent, puis un régime de solidarité qui verse des allocations uniquement lorsque tous les droits à l'assurance chômage ont été épuisés, sous condition de ressources¹.

Il existe en dernier recours, un système d'aide sociale qui assure un revenu minimum, qui est également attribué sous condition de ressources. Peuvent aussi être versées des allocations logement (sous condition de ressources), des allocations familiales à partir de deux enfants par famille, ainsi que l'allocation pour parent isolé. A part les allocations logement, le montant de ces allocations ne diffère pas selon les régions (sauf pour les départements d'Outre-mer). Enfin l'unité d'imposition est le revenu commun de la famille. Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

1.1 *Salaire moyen (SM) / Average wage (AW)*

Le niveau du salaire moyen (SM) est de 30 192 EUR² en 2005.

1. Remarque : les bénéficiaires de l'assurance chômage âgés de 50 ans ou plus peuvent opter pour le régime de solidarité si celui-ci leur est plus favorable. Le régime de solidarité concerne aussi les bénéficiaires de l'allocation d'insertion et certaines catégories spécifiques de l'allocation de solidarité spécifique.

² SM fait référence au Salaire Moyen estimé par le Centre de politique et d'administration fiscales (www.oecd.org/ctp). Pour plus d'informations sur la méthodologie, consulter Les imôts sur les salaires 2004-2005, OCDE, 2005, partie 5, sections 2 et 3.

2. Assurance chômage / Unemployment insurance

Tout salarié du secteur privé doit être affilié par son employeur au régime d'assurance chômage.

2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

2.1.1 Conditions d'emploi / Employment conditions

Ne pas avoir perdu l'emploi précédent volontairement. Toutefois, le départ volontaire ne constitue pas un obstacle définitif à l'indemnisation. Au bout de 4 mois, sur demande, l'ASSEDIC peut verser au demandeur d'emploi les allocations, si celui-ci a recherché activement un emploi.

Etre inscrit comme demandeur d'emploi auprès de l'Assedic qui gère la liste des demandeurs d'emploi pour le compte de l'ANPE (Agence Nationale pour l'Emploi).

Rechercher activement un emploi.

Etre physiquement apte à travailler.

Ne pas avoir atteint l'âge de la retraite.

2.1.2 Conditions de cotisation / Contribution conditions

Avoir cotisé pendant au moins 6 mois au cours des 22 derniers mois pour les salariés privés involontairement d'emploi (depuis le 1^{er} janvier 2003).

2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Depuis le 1^{er} juillet 2001, l'allocation chômage est l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE). Les anciens bénéficiaires de l'AUD qui n'ont pas opté, le 1^{er} juillet 2001, pour le nouveau dispositif d'aide au retour à l'emploi (Plan d'aide au retour à l'emploi – PARE), ont continué de percevoir l'ancienne allocation unique dégressive (AUD).

L'allocation chômage correspond à un pourcentage du salaire journalier de référence (SJR). Dans le cadre de cette étude, SJR correspond au salaire annuel divisé par 365 jours. Il est à noter que le salaire annuel est plafonné à quatre fois le plafond de la sécurité sociale de EUR 9 904 par mois, c'est-à-dire à EUR 118 848 par an. Le calcul de l'ARE (ou de l'AUD à taux plein) étant complexe, il est décomposé en cinq opérations successives :

- Étape: 40,4 % du SJR + un montant fixe de EUR 10,25 par jour. (au 1^{er} juillet 2005).
- Étape 2 : 57.4 % du SJR.
- Étape 3 : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- Étape 4 : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 25,01 (l'allocation minimum par jour, au 1^{er} juillet 2005).
- Étape 5 : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR (l'allocation maximum par jour). Ces formules sont valables pour les salariés à temps plein. En cas de temps partiel, la partie fixe ou la minimale sont proratisées en fonction du rapport entre temps partiel et temps plein.

Le calcul ci-dessus permet de connaître le montant de l'allocation en fonction du salaire de référence, sans tenir compte des tranches existantes. Néanmoins, il nécessite la réalisation de 5 opérations. Il serait possible de présenter le tableau suivant, répartis par tranche.

Salaire brut mensuel	Allocation brute
Inférieur à 990,40 EUR	75% du salaire brut
Compris entre 990,40 EUR et 1084,90 EUR	25,01 EUR par jour (au 1 ^{er} juillet 2005)
Compris entre 1084,90 EUR et 1791,18 EUR	40,4% du SJR + 10,25 EUR (au 1 ^{er} juillet 2005)
Compris entre 1791,18 EUR et 9728 EUR	57,4% du SJR

L'AUD était dite dégressive, car elle était attribuée à taux plein durant un certain nombre de mois, puis diminuait régulièrement tous les 6 mois, alors que l'ARE est d'un taux constant. La durée d'indemnisation dépend de la durée d'affiliation mais aussi de l'âge du salarié (voir tableau ci-dessous).

Régime d'assurance chômage issu de la convention du 1/1/2005
Allocation d'aide au retour à l'emploi

Durée d'affiliation	Durée d'indemnisation (en mois)
6 mois au cours des 22 derniers	7
14 mois au cours des 24 derniers	23
27 mois au cours des 36 derniers	
• 50 ans et plus	36
• 57 ans et plus et 100 trim. de l'assurance – vieillesse	42

2.2.2 *Cumul du salaire avec l'allocation / Income and earnings disregards*

Les allocations sont réduites en fonction du salaire, c'est-à-dire que le nombre de jours non indemnifiables est égal au rapport du nouveau salaire brut divisé par le salaire de référence. Toutefois le salaire ne doit pas dépasser 70 % du salaire journalier de référence, et la personne ne doit pas travailler plus de 136 heures par mois. Le cumul d'un salaire avec l'allocation chômage n'est possible que pendant une durée maximale de 18 mois civils continus ou discontinus (pas de durée maximale pour les allocataires de 50 ans ou plus).

Les allocations familiales et allocations logement peuvent être obtenues en plus, mais pas l'allocation parentale à temps plein.

2.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

L'allocation est normalement imposable. Elle est soumise à des taux de cotisations de sécurité sociale réduits

Cotisation	Taux	Remarques: possibilité d'être partiellement ou totalement exonéré de cette cotisation
Retraite	3 % du salaire de référence	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure à l'allocation minimum de EUR 25,01 par jour (au 1 ^{er} juillet 2005)
CSG ¹	6,2 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC (Salaire Minimum Interprofessionnel de Croissance) journalier, soit EUR 53 (brut) par jour (au 1 ^{er} juillet 2005)
CRDS ²	0,5 % * 95 % de l'allocation	L'ARE ou l'AUD après déduction ne doit pas être inférieure au montant du SMIC journalier.

1. La CSG (Contribution Sociale Généralisée) n'est qu'en partie déductible pour le calcul des impôts sur le revenu. La part non déductible est la même que dans le cas général (2.4 x 0.95 - voir section 10.3).
2. Contribution au Remboursement de la Dette Sociale : instaurée depuis le 1^{er} février 1996, elle n'est pas déductible pour le calcul des impôts sur le revenu.

2.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Voir tableau en section 2.2.1.

2.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

L'allocation chômage varie selon l'âge du salarié (voir tableau en section 2.2.1).

2.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Aucun. Il n'y a pas d'âge minimum. L'âge légal de fin de scolarité étant à 16 ans, il est possible (théoriquement) de percevoir des allocations chômage dès l'âge de 16 ans et 4 mois (puisqu'il faut avoir travaillé au moins 4 mois) et même avant, si l'on considère que les enfants peuvent travailler à partir du début des vacances scolaires de l'année au cours de laquelle ils atteignent leur 16^{ème} anniversaire.

2.5.2 Salariés âgés / Older workers

Au cas où le salarié totalise 160 trimestres validés au titre de l'assurance vieillesse à 60 ans, les allocations chômage ne sont plus versées.

Le chômeur âgé de 60 ans, indemnisé depuis au moins un an et justifiant de 12 ans d'activité salariée (dont une année continue ou deux années discontinues dans les cinq dernières années), et de 100 trimestres d'assurance - vieillesse, peut bénéficier du maintien de ses allocations au delà de 60 ans, jusqu'à ce qu'il totalise le nombre de trimestres d'assurance vieillesse requis pour sa retraite, et au plus tard jusqu'à 65 ans.

3. Assistance chômage / Unemployment assistance

3.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

L'Allocation de Solidarité Spécifique (ASS) est versée lorsqu'un demandeur d'emploi a épuisé ses droits d'assurance chômage, sous condition de ressources, ou à partir de 50 ans, s'il opte pour cette allocation.

3.1.1 Conditions de travail / Employment conditions

Avoir exercé une activité salariée ou assimilée pendant 5 des 10 années précédant la fin du dernier contrat de travail.

3.1.2 Conditions de cotisations / Contribution conditions

Aucunes.

3.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

3.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Au 1^{er} janvier 2005, le montant maximum est de EUR 14 par jour, c'est-à-dire EUR 420 pour un mois de 30 jours.

3.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Les personnes seules peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 560 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 420). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 980 où l'allocation n'est plus versée.

Les couples peuvent avoir des ressources jusqu'à EUR 1 120 par mois (à l'exclusion des allocations familiales et allocations de logement), et toujours recevoir le montant maximum de l'allocation brute (EUR 420). A partir de cette limite, chaque euro gagné est déduit de l'ASS, jusqu'à EUR 1 540 où l'allocation n'est plus versée.

La perception d'un salaire est compatible avec le maintien des allocations pendant une durée de 12 mois : cumul à 100 % dans certaines conditions pendant les six premiers mois, cumul partiel au titre des six mois suivants.

3.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

C'est normalement imposable, mais le montant de l'allocation est trop faible pour verser des cotisations sociales et des impôts.

3.4 *Durée de l'allocation / Benefit duration*

L'ASS est attribuée pour une durée de 6 mois renouvelable.

3.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

3.5.1 *Personnes jeunes / Young persons*

Néant.

3.5.2 *Salariés âgés / Older workers*

Les personnes de plus de 50 ans peuvent bénéficier de l'ASS lorsqu'elle est supérieure à l'allocation d'assurance chômage.

Depuis le mois d'avril 2002, une nouvelle allocation (allocation équivalent retraite – AER), est destinée à assurer aux bénéficiaires, âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres d'assurance vieillesse, un minimum de ressources égal à EUR 919,00 par mois en 2005. L'AER peut être versée à taux plein ou sous forme différentielle. Elle peut constituer un revenu de remplacement ou un revenu de complément à l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ou à l'allocation du chômeur âgé (ACA).

4. Aide sociale / Social assistance

Le Revenu Minimum d'Insertion (RMI), créé en 1989, est une allocation de dernier recours versée sous condition de ressources. Il peut concerner à la fois les demandeurs d'emploi qui ne disposent pas ou qui ne disposent plus de droit à une allocation dans le régime de l'assurance chômage ou dans le régime de solidarité, et des personnes plus éloignées du marché du travail qui connaissent des difficultés d'insertion sociale ou de santé et qui sont, pour une partie, considérées comme « inactive ». Le RMI a pour but d'aider les bénéficiaires à réintégrer le marché du travail.

4.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

Le RMI est une allocation différentielle versée sous condition de ressources, aux personnes âgées de 25 ans minimum, mais également aux personnes de moins de 25 ans qui ont au moins un enfant à charge ou qui attendent un enfant.

Le RMI est une allocation différentielle par définition : la personne bénéficiant du RMI perçoit une allocation égale à la différence entre le montant mensuel du RMI, tel qu'il est fixé par décret, et le montant de ses ressources prises en compte selon des modalités spécifiques.

4.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

4.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le RMI est un complément de revenu. Il correspond à la différence entre le plafond garanti du RMI et le montant total des ressources prises en compte dans le calcul de l'allocation (base ressources). Sont pris en compte dans la base ressources, les revenus d'activité, les allocations familiales (à l'exclusion des majorations pour âge des allocations familiales et de l'allocation parentale pour jeune enfant « courte »), ainsi que les allocations logement, ces dernières pour un montant forfaitaire (forfait logement) de EUR 51.05 par mois pour une personne seule, de EUR 102.10 pour deux personnes, et de EUR 126.34 pour trois personnes ou plus. Toutefois, si le montant des aides au logement est plus faible que le forfait, on déduit du RMI le montant effectif des aides. Tous ces montants sont applicables à compter du 1^{er} janvier 2005.

Montant garanti au 1^{er} janvier 2005

Nombre d'enfants	Seul	En couple
0	425,40 EUR	638,10 EUR
1	638,10 EUR	765,72 EUR
2	765,72 EUR	893,34 EUR
Par enfant supplémentaire	170,16 EUR	170,16 EUR

Sources : Décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 (JO 1^{er} janvier 2005)

Note d'information n° DGAS/1C/2005/02 du 4 janvier 2005

Forfait plafond pris en compte au titre des aides au logement au 1^{er} janvier 2005

Type de famille	Forfait plafond (en EUR) par mois pris en compte au titre des aides au logement (forfait logement au 1 ^{er} janvier 2003)
Personne isolée (12% du RMI de base)	51,05
2 personnes (16% du RMI de base)	102,10
3 personnes et plus (16,5% du RMI de base)	126,34

Sources : Décret n° 2004-1537 du 30 décembre 2004 (JO 1^{er} janvier 2005)

Note d'information n° DGAS/1C/2005/02 du 4 janvier 2005

Depuis le 1^{er} janvier 2002, le RMI dans les départements d'outre-mer (DOM) est aligné sur le montant métropolitain.

Les allocataires du RMI et de l'ASS ont droit à la prime de Noël :

Isolé	152.45 Euros
Isolé + 1 enfant ou couple sans enfant	228.67 Euros
Isolé + 2 enfants ou couple avec 1 enfant	274.41 Euros
Couple + 2 enfants	320.14 Euros
Isolé + 3 enfants	335.39 Euros
Couple + 3 enfants	381.12 Euros
Isolé + 4 enfants	396.37 Euros
Couple + 4 enfants	442.10 Euros
Isolé + 5 enfants	457.35 Euros
Par personne supplémentaire	60.98 Euros

4.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Un revenu d'activité peut être cumulé avec l'allocation pendant une durée maximum de 15 mois : le cumul RMI/revenus est intégral jusqu'à la première révision trimestrielle suivant la prise d'activité ou l'entrée en formation, puis un abattement de 100% sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent est opéré lors de la première révision trimestrielle (cumul à 100%) et enfin, un abattement de 50% sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent est opéré pour la liquidation de l'allocation des trois trimestres suivants (cumul à 50%). Dans le cas de la reprise d'un contrat emploi solidarité, le revenu d'activité est pris en compte après un abattement forfaitaire de 33 % du plafond garanti du RMI pour une personne seule soit EUR 140.38. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle des ressources (DTR) suivant la prise d'effet du contrat et continue de s'appliquer jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

En outre, lorsqu'au terme du 4e trimestre suivant la 1ère révision trimestrielle, le total des heures travaillées à compter du début de l'activité n'atteint pas 750 heures, l'abattement peut être prolongé pour les trimestres de droit suivant jusqu'à ce que le plafond de 750 heures soit atteint (l'abattement prend alors fin lors de la révision trimestrielle consécutive à la date à laquelle a été atteint le plafond de 750 heures).

Dans le cadre de notre étude, nous avons modélisé le montant du RMI de sorte que nous arrivions à une moyenne annuelle. Nous avons ainsi pris en considération les différents abattements ci-dessus que nous avons appliqués à un revenu salarial constant, tout en respectant les différentes périodes de versements.

4.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Le RMI n'est pas imposable.

4.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le RMI est attribué pour une durée de 3 mois renouvelable.

4.5 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

4.5.1 Personnes jeunes / Young persons

Néant. Voir section 4.1.

4.5.2 Salariés âgés / Older Workers

Depuis avril 2002, les allocataires demandeurs d'emploi âgés de moins de 60 ans et totalisant 160 trimestres, de cotisation validés au titre de l'assurance vieillesse bénéficient de l'allocation équivalent-retraite (AER) (voir 3.5.2).

5. Allocations logement / Housing benefits

L'aide personnalisée au logement (APL), l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et l'allocation de logement à caractère social (ALS) sont trois aides au logement attribuées sous conditions de ressources aux locataires et aux accédants à la propriété qui occupent un logement répondant à des normes minimales de salubrité et de peuplement. Tout ménage peut, en fonction de ses revenus et de sa composition, prétendre à une allocation de logement (AL). Par la suite, seules les aides personnelles locatives (ALF, ALS, APL) sont prises en compte dans cette étude.

5.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

- a) Peut bénéficier de l'aide personnalisée au logement (APL) dans le secteur locatif : toute personne locataire d'un logement neuf ou ancien qui a fait l'objet d'une convention entre le propriétaire et l'État fixant, entre autres, l'évolution du loyer, la durée du bail, les conditions d'entretien et les natures de confort.
- b) Peut bénéficier de l'allocation à caractère familial (ALF) : toute personne n'entrant pas dans le champ de l'APL, notamment n'étant pas locataire d'un logement conventionné.

En particulier peuvent bénéficier de l'ALF :

- Les ménages qui perçoivent des prestations familiales.
- Les ménages mariés depuis moins de 5 ans et sans enfant à condition que les conjoints se soient mariés tous deux avant 40 ans.
- Les ménages ayant des personnes à charge :
 - Un enfant âgé de moins de 21 ans (contre 20 ans auparavant), ayant atteint son 20^e anniversaire à compter du 1^{er} janvier 2001 et percevant une rémunération n'excédant pas 55 % du SMIC.
 - Un ascendant de plus de 65 ans (60 ans s'il est inapte au travail ou infirme).
- c) L'allocation de logement sociale (ALS) intéresse toute personne assumant une charge de logement et bénéficiaire d'aucune aide au logement (allocation de logement familial ou aide personnalisée au logement) sous seule condition de ressources et sous réserve du respect des conditions de peuplement et de salubrité.

5.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

L'instauration d'un barème unique d'aides au logement dans le secteur locatif est achevée depuis le 1^{er} janvier 2002 avec la création d'un barème unifié en APL et AL.

5.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le nouveau barème qui constitue une refonte totale des modalités de calcul en secteur locatif, intègre toutefois les mêmes critères de calcul en ce qui concerne l'appréciation de la situation des bénéficiaires (ressources, loyer, taille de la famille, zone géographique du lieu de résidence).

L'allocation logement (AL) représente un certain pourcentage d'une partie de la dépense du logement. Son montant est d'autant plus élevé que : 1) le revenu est faible, 2) le nombre d'enfants est

important et 3) la dépense de logement est forte (mais le loyer n'est pris en compte que dans la limite d'un plafond).

Les ressources de l'année de référence de l'allocataire sont prises en compte ou évaluées si elles sont inférieures à 812 fois le montant du SMIC horaire brut en vigueur au 31 décembre de cette même année.

5.2.2 Formule de calcul de l'AL

$$\mathbf{APL\ ou\ AL = L + C - PP}$$

dans laquelle :

AL représente le montant mensuel de l'aide au logement.

L est le loyer mensuel plafonné.

C est le forfait des charges.

PP est la participation personnelle qui reste à la charge de l'allocataire. Elle est déterminée par la formule suivante :

$$PP = P0 + (TP * Rp) \text{ où :}$$

P0 est la participation minimale.

TP est le taux de participation personnalisée.

Rp est l'assiette de ressources diminuée d'un montant forfaitaire R0.

P0 la participation minimale est égale à la plus grande des deux valeurs :

EUR 28 à compter du 1^{er} juillet 2005, et 8.5 % de (L + C), arrondi au centime d'euro le plus proche.

TP est le taux qui, appliqué aux ressources, sert à déterminer la participation personnalisée. TP comprend un taux « famille » et un taux complémentaire « loyer ».

$$TP = TF + TL$$

- TF est le taux de participation déterminé selon la taille de la famille. Il diminue lorsque le nombre de personnes à charge augmente.
- TL est le taux complémentaire lié au montant du loyer plafonné

Rp est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R0 variable selon la taille de la famille.

5.2.3 Paramètres de calcul

5.2.3.1 Paramètres principaux

L = Plafonds de loyer (en EUR)

Composition du ménage	Zone I	Zone II	Zone III
Isolé ou personne seule	251,16	218,89	205,15
Couple sans personne à charge	302,32	267,92	248,71
Personne seule ou couple ayant 1 personne à charge	342,36	301,48	278,85
Par personne à charge supplémentaire	49,65	43,87	39,97

Zone I : Région parisienne et villes nouvelles de la région parisienne.

Zone II : Villes de plus de 100000 habitants et autres villes nouvelles.

Zone III : Reste de la France (métropole).

C= Montant forfaitaire des charges – toutes zones (en EUR) (inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Composition des ménages	Toutes zones
Isolé ou personne seule	46,97
Ménage sans personne à charge	46,97
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	57,60
2 personnes à charge	68,23
3 personnes à charge	78,86
4 personnes à charge	89,49
5 personnes à charge	100,12
Par personne à charge supplémentaire	10,63

TF = Taux de participation selon la taille de la famille (en pourcentage)

(inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Composition des ménages	Taux « Famille » (TF) en %
Isolé sans personne à charge	3,54
Ménage sans personne à charge	3,94
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	3,38
2 personnes à charge	2,97
3 personnes à charge	2,51
4 personnes à charge	2,31
Par personne supplémentaire	-0,07

TL = Taux de participation complémentaire selon le montant du loyer (TL)

TL est calculé à partir du rapport RL entre le montant du loyer plafonné et le montant du loyer de référence LR qui est égal au plafond de loyer en location « ordinaire » applicable en zone II selon la taille de la famille du bénéficiaire. TL évolue dans le même sens que le loyer plafonné.

Loyers de référence (LR) pour le calcul de $RL=L/LR$ (in EUR)

Composition des ménages	Loyer de référence (LR)
Isolé sans personne à charge	218,89
Ménage sans personne à charge	267,92
Isolé ou ménage ayant :	
1 personne à charge	301,48
2 personnes à charge	345,35
3 personnes à charge	389,22
4 personnes à charge	433,09
5 personnes à charge (Métropole + DOM)	476,96
Par personne à charge supplémentaire	43,87

Nota : Ce loyer de référence LR ne subit aucun abattement même en cas de colocation, chambre ou hébergement de personne âgée ou handicapée

CALCUL de TL (inchangé au 1^{er} juillet 2003)

Le taux TL à appliquer selon la tranche où se situe le rapport $RL = \text{loyer plafonné}/\text{loyer de référence}$

Tranches de taux RL	TL (en %)
De 0% à moins de 45%	0,0
De 45% à moins de 75%	0,56
Plus de 75%	0,85

TL est exprimé en pourcentage ; il est arrondi à la 3^{ème} décimale la plus proche
 R_p est l'assiette de ressources, minorée d'un montant forfaitaire R_0 variable selon la taille de la famille

$$R_p = R - R_0$$

où

R est l'assiette de ressources arrondie au multiple de EUR 100 supérieur à compter du 1^{er} juillet 2003.

et

R0 est un abattement forfaitaire qui augmente avec la taille de la famille. Il correspond pour chaque taille de famille à l'équivalent, exprimé en revenu net imposable annuel, du RMI moins le forfait logement (R1), moins les allocations familiales, hors majoration pour âge (R2).

Détermination de R_0

$$R_0 = R_1 - R_2$$

Le résultat est multiplié par 12 et affecté des abattements fiscaux de 10 % à 20 %.

R1 est un pourcentage de RMI. Il tient compte de la déduction du forfait logement. Il est variable selon la taille de la famille.

R2 est exprimé en pourcentage de la BMAF (base mensuelle de calcul des allocations familiales) selon la taille de la famille.

Le RMI de base et la BMAF servant au calcul de R_0 sont ceux en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de référence c'est-à-dire pour l'exercice 1^{er} juillet 2003 – 30 juin 2004 , le RMI et la BMAF en vigueur au 1^{er} janvier 2002 , soit :

- RMI (Métropole + DOM) : EUR 405,62 .
- BMAF (Métropole + DOM): EUR 341,87 .

Les calculs intermédiaires sont arrondis à l'euro le plus proche.

Remarque : Lorsque $R - R_0$ est négatif, c'est-à-dire lorsque le montant forfaitaire R_0 est supérieur à l'assiette de ressources R , R_p est ramené à 0.

Abattement forfaitaire R_0

Taille de la Famille	R1 en % du RMI de base (EUR 405,62)	R2 en % de la BMAF (EUR 341,87)	R0 en EUR (R1 - R2) x 12 moins abattements de 10 % et 20 %
Isolé sans personne à charge	88,0		3084
Couple sans personne à charge	126,0		4416
1 personne à charge (Métropole)	150,3		5267
1 personne à charge (DOM)	150,3	5,88	5094
2 personnes à charge	180,3	32	5374
Par personne supplémentaire	+40.0 %	+41 %	

Remarque : Lorsque les ressources sont nulles ou ne dépassent pas le montant forfaitaire R_0 , R_p est nul ; $TP \times R_p$ est donc nul également. La participation personnelle est alors égale à la participation minimale P_0 ; l'aide versée est maximale.

5.2.3.2 Récapitulatif des autres paramètres

Assiette de ressources : elle est arrondie au multiple supérieur de EUR 100.

Abattement double activité : EUR 76.

Abattement double résidence : est revalorisé de 1,8% et est porté de EUR 2 034 à EUR 2071 depuis le 1^{er} juillet 2003.

Plancher étudiant :

Pour les étudiants boursiers ainsi que pour ceux qui étaient bénéficiaires d'une aide au logement antérieurement au 1^{er} juillet 1999 :

- Depuis le 1^{er} juillet 2003 : EUR 4 400.
- Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 6 400.

Pour les étudiants non boursiers :

- Depuis le 1^{er} juillet 2003 : EUR 5 500).
- Et à compter du mois suivant la publication des textes pour un couple d'étudiants : EUR 7 500 (suspendu en septembre 2003).

Abattement effectué sur les ressources de certaines personnes vivant au foyer : EUR 6 997,74 à compter du 1^{er} juillet 2003.

Plancher de ressources des membres de communautés religieuses hébergés en dehors de la communauté : EUR 2 862 à compter du 1^{er} juillet 2003.

Seuil de non-versement : EUR 15. jusqu'au mois de parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003 et EUR 24 à compter du mois suivant la parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003.

Seuil de non-recouvrement : EUR 16. (inchangé)

Minimum de dépense nette : EUR 28 jusqu'au mois de parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003 et EUR 29 à compter du mois suivant la parution des textes relatifs à l'actualisation des aides au logement au 1^{er} juillet 2003.

Sources :

Décret n°2004 – 463 et 2004 – 464 et arrêté du 28 mai 2004 (JO 29 mai ALF et ALS).

Arrêté du 30 avril 2004, JO 6 mai (APL locative).

Circulaire Cnaf n° 2004 – 012 du 2 avril 2004.

Champ d'application : France métropolitaine.

5.2.4 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Voir section précédente.

5.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

L'allocation logement n'est pas imposable, mais elle est soumise à la cotisation pour le remboursement de la dette sociale.

5.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Voir les conditions en section 5.1.

6. Allocations familiales / Family benefits

6.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Les allocations familiales sont versées aux familles qui assurent la charge de deux enfants ou plus jusqu'à l'âge de 20 ans. Il n'y a pas de condition de ressources.

6.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

6.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Le montant est établi en appliquant un pourcentage, variable selon la taille de la famille, à une base mensuelle de calcul (Base Mensuelle Allocations Familiales, BMAF), qui est de EUR 361,37 au 1^{er} janvier 2005. De plus, l'âge des enfants donne lieu à des majorations :

	Montant de l'allocation ¹ versée (en EUR par mois) au 1 ^{er} janvier 2005	Pourcentage de BMAF
2 enfants	115,07	32
Enfant supplémentaire	147,42	41
Majoration ² par enfant de + 11 ans	32,36	9
Majoration ² par enfant de + de 16ans	57,54	16

1. Montant net de la CRDS.
2. A l'exclusion de l'aîné d'une famille de deux enfants.

6.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and Earnings disregards

Il n'y pas de condition de ressources.

6.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Les allocations familiales ne sont pas imposables, mais elles sont soumises à la CRDS.

6.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Une famille attendant un enfant ou ayant un ou plusieurs enfants à charge de moins de trois ans peut bénéficier de la prime à la naissance ou à l'adoption et de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE). La prime, d'un montant de EUR 826,10, est attribuée sous condition de ressources au 7^{ème} mois de la grossesse ou dès l'arrivée des enfants au foyer en cas d'adoption. Le montant mensuel de l'allocation de base de la PAJE est de 45,95 % de la Base Mensuelle des Allocations Familiales (BMAF), c'est-à-dire EUR 165,22 par mois. L'allocation est attribuée sous condition de ressources (la même que celle applicable à la prime à la naissance ou à l'adoption), si le revenu net imposable ne dépasse pas un certain plafond. Le plafond de ressources³ est de EUR 25 005 pour un couple avec un enfant⁴, de EUR

3. Il s'agit des revenus nets catégoriels de 2004.

30 006 pour une famille avec deux enfants, plus EUR 6 001 par enfant supplémentaire. Ce plafond est majoré de EUR 8 039 pour les couples bi-actifs et les personnes isolées.

Une famille avec 3 enfants à charge ou plus âgés de plus de trois ans peut bénéficier du Complément Familial (CF). Le montant mensuel de l'allocation est de 41,65 % de la BMAF, c'est-à-dire EUR 149,76. L'allocation est attribuée sous condition de ressources, si le revenu net imposable ne dépasse pas certains plafonds.

Il existe en France de nombreuses prestations familiales qui sont versées selon les circonstances. Celles-ci incluent, le complément de libre choix d'activité de la PAJE, l'allocation de rentrée scolaire, et l'allocation d'éducation spéciale. Elles sont mentionnées pour référence mais ne sont pas comprises dans nos calculs.

7. Garde d'enfant pour les enfants d'âge préscolaire / Childcare for pre-school children

En France, sur environ 2 273 000 enfants de moins de trois ans, la répartition s'effectue comme suit :

- Garde par un des parents (dont 617 200 gardés
via le complément de libre choix d'activité de la PAJE) : 1 000 000 (44 %)
- Assistantes maternelles : 457 200 (20 %)
- Scolarisation (école maternelle) : 256 000 (11 %)
- Crèches (familiales, collectives, parentales) : 243 600 (11 %)
- Garde à domicile : 30 600 (1,4 %)
- Autres (solidarités familiales, garde non déclarée...) : 300 000 (13 %)

La scolarisation en maternelle n'est certes pas obligatoire, mais on constate qu'à partir de 3 ans, la quasi totalité des enfants est scolarisée.

7.1 Frais de garde d'enfant payés par les parents/ Out-of-pocket childcare fees paid by parents

Présentation des taux d'effort à la charge d'un ménage ayant recours à un mode de garde à temps plein pour un enfant de moins de trois ans.

La PAJE, mise en place au 1er janvier 2003, a pour objectif de garantir une meilleure solvabilisation de la demande de garde. Le complément mode de garde (CMG) consiste en :

- Une prise en charge des cotisations sociales de la garde d'enfant totale dans le cas d'un recours à une assistante maternelle et à hauteur de 50% dans la limite de EUR 375 par mois dans le cas d'une garde à domicile.
- Une majoration de EUR 155, EUR 258 ou EUR 362 par mois suivant le revenu des parents ; cette majoration est versée par enfant (assistante maternelle) ou par famille (garde à domicile).

Le tableau ci-dessous présente les taux d'effort pour une famille ayant un enfant. L'assistante maternelle est supposée recevoir une rémunération nette de 3 SMIC horaires nets par jour de garde ce qui correspond à la rémunération moyenne du secteur (EUR 481,80 par mois). A cette rémunération s'ajoute une indemnité d'entretien légale fixée à 1 fois le SMIC horaire brut par jour.

Les taux d'effort en cas de garde en crèche avant réduction d'impôt, est fonction des ressources du ménage et du nombre d'enfants. Il est égal à 12% des ressources pour une famille d'un enfant. Les ressources prises en compte correspondent au revenu du ménage dans la limite d'un plancher (EUR 536 par mois) et d'un plafond (EUR 4 090 par mois).

Les taux d'effort présentés ci-dessous tiennent compte des réductions d'impôts.

Tableau 1 : Taux d'effort pour un ménage avec un enfant
ayant recours à un mode de garde

Revenu du ménage	1 SMIC	2 SMIC	3 SMIC	4 SMIC	5 SMIC
Ressources nettes en euros mensuels	957,47	1 915,48	2 873,22	3 830,96	4 788,7
Emploi d'une garde à domicile	27,8 %	18,7 %	12,8 %	11,7 %	9,4 %
Emploi d'une assistante maternelle	14,8 %	11,7 %	8,0 %	8,0 %	6,5 %
Crèche	9,3 %	10,2 %	10,6 %	10,8 %	8,9 %

Source : Calculs DSS / 6C.

Note de lecture : Le taux d'effort correspond au montant du reste à charge rapporté aux ressources de la personne (revenu d'activité + allocation de base de la PAJE). Pour un ménage dont les ressources sont égales au SMIC, le taux d'effort de la garde d'un enfant par une assistante maternelle est égal à 14,8 %.

Coûts de garde d'enfants en crèche :

La participation financière des parents aux frais d'accueil de leur enfant est déterminée d'après un tarif journalier conforme au barème applicable dans le cadre des conventions liant la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) aux municipalités.

Le taux d'effort appliqué aux ressources est fixé par la CAF sur la base de :

- 12% des ressources pour une famille d'un enfant,
- 10% pour une famille de 2 enfants,
- 7.5% pour une famille de 3 enfants,
- 6.6% pour une famille de 4 enfants et plus.

En conséquence, le tarif journalier, qui est le taux mensuel divisé par 20 jours, correspond à :

- 0.6% des ressources mensuelles d'une famille d'un enfant,
- 0.5% pour une famille de 2 enfants,
- 0.4% pour une famille de 3 enfants,
- 0.3% pour une famille de 4 enfants et plus.

Les ressources à prendre en compte pour la détermination de la participation familiale sont celles définies par la Caisse Nationale d'Allocations Familiales et servant de base au calcul des prestations familiales, à savoir les revenus imposables tels que déclarés perçus, après abattements, à hauteur de EUR 4 750 par mois (montant plafond). En absence de toutes ressources, un forfait plancher est retenu. Ce forfait correspond au RMI mensuel garanti à une personne isolée avec un enfant, déduction faite de l'allocation logement (EUR 587.05 en 2005).

Tarifs journaliers :

	Famille avec 1 enfant	Famille avec 2 enfants	Famille avec 3 enfants	Famille avec 4 enfants et plus
Coefficients multiplicateur applicable aux ressources mensuelles de la famille	0.6%	0.5%	0.4%	0.3%
Montant plancher du tarif journalier (en Euro)	3.52	2.94	2.35	1.76
Montant plafond du tarif journalier (en Euro)	28.50	23.75	19.00	14.25

Depuis la mise en place progressive de la PSU (2002), généralisée au 1er juillet 2005, le taux d'effort est désormais horaire, soit par exemple 0,06 % du revenu mensuel (puis dégressif en fonction du nombre d'enfants) pour une heure d'accueil (ce qui revient au même dans le cas d'un accueil 10 heures par jour). Le forfait mensuel payé par la famille dépend du nombre d'heure d'accueil pour le mois prévu dans son contrat d'accueil.

7.2 Allocations de garde d'enfant / Child-care benefits

Le complément de libre choix du mode de garde de la PAJE (Prestation d'Accueil du Jeune Enfant) est attribué à la personne ou au ménage qui recourt à une assistante maternelle agréée ou à une garde à domicile pour la garde d'un enfant de moins de six ans.

Le complément de libre choix d'activité de la PAJE est attribué à la personne qui n'exerce pas d'activité professionnelle ou qui l'exerce à temps partiel pour s'occuper d'un enfant de moins de trois ans. Il est destiné à compenser l'arrêt ou la réduction de l'activité professionnelle à l'occasion d'une naissance ou d'une adoption.

7.2.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions of receipt

Complément de libre choix du mode de garde :

- Avoir un enfant âgé de six ans ou moins.
- La personne ou la ménage doit bénéficier d'un revenu minimal tiré d'une activité professionnelle.
- En cas de garde par une assistante maternelle, celle-ci doit être agréée.
- Complément de libre choix d'activité

L'attribution du complément est subordonnée à l'exercice antérieur d'une activité professionnelle d'au moins deux ans consécutifs ou non dans une période variable selon le rang de l'enfant (2 ans pour un enfant de rang un, quatre ans pour un enfant de rang deux et cinq ans pour un enfant de rang trois et plus).

Dans tous les cas, l'activité professionnelle doit permettre de valider au moins huit trimestres consécutifs ou non de droit à pension de vieillesse, c'est à dire pour un trimestre au moins 200 heures sur la base du SMIC en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de l'activité.

Le complément de libre choix d'activité n'est pas cumulable avec le complément familial.

Le complément de libre choix d'activité à taux partiel est cumulable avec le complément de libre choix du mode de garde attribué aux enfants âgés de 3 à 6 ans.

7.2.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

7.2.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

Il prend, d'une part, en charge les cotisations et contributions sociales liées à l'emploi :

- la totalité de ces cotisations en cas de garde par une assistante maternelle agréée, à la condition que la rémunération de celle-ci ne dépasse pas 5 SMIC brut par heure et par enfant gardé ;

- 50 % de celles-ci dans la limite d'un plafond en cas de garde à domicile (montant mensuel du plafond du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006 : EUR 388) ;

Il prend, d'autre part, en charge 85 % du salaire net de la personne qui assure la garde des enfants, dans la limite d'un plafond variable selon les revenus des parents.

Le versement du complément est lié à l'exercice d'une activité professionnelle procurant un minimum de revenus : deux fois le montant de la base mensuelle de calcul des allocations familiales (BMAF) si la charge des enfants est assumée par un couple et une fois le montant de cette base si la charge des enfants est assumée par une personne seule.

Le complément est également attribué selon des modalités spécifiques aux personnes qui recourent à un organisme privé pour assurer la garde de leurs enfants dès lors qu'elles répondent aux conditions de droit de ce complément et que l'enfant est gardé un minimum d'heures dans le mois.

Le montant du complément de libre choix du mode de garde est variable selon le niveau des ressources et l'âge de l'enfant

Montant mensuel (en EUR) (du 1^{er} juillet 2005 au 30 juin 2006)

Ressources annuelles	Inférieures ou égales à EUR 14 870 ¹	De EUR 14 871 à 33 044	Supérieure à EUR 33 044
Enfant de moins de 3 ans	361,98	258,57	155,13
Enfant de 3 à 6 ans	181,01	129,31	77,57

1. Majorées de EUR 5 001 par enfant en plus, et de EUR 6 001 à partir du troisième enfant à charge.

Le montant mensuel du complément de libre choix d'activité de la PAJE après CRDS du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2005 est de :

- EUR 512,64 pour une cessation complète d'activité,
- EUR 389,81 pour une activité au plus égale au mi-temps
- EUR 294,77 pour une activité comprise entre le mi-temps et 80%

7.2.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

Le complément de libre choix du mode de garde est modulé en fonction des ressources.

Les ressources prises en compte sont les revenus nets catégoriels retenus pour l'établissement de l'impôt sur le revenu, c'est à dire les revenus de chaque catégorie auxquels sont appliqués les abattements fiscaux spécifiques à chacune d'entre elles (par exemple, les abattements de 10% et 20% pour les salariés et pensionnés).

Le montant du complément de libre choix d'activité est fonction de la durée actuelle de travail (cessation complète ou à temps partiel), mais ne dépend pas du niveau actuel de la rémunération.

7.2.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit and interaction with other benefits

Les compléments de libre choix du mode de garde et d'activité ne sont pas imposables mais sont soumis à la CRDS.

Le recours à une assistante maternelle agréée ouvre droit à un crédit d'impôt égal à 25 % des dépenses dans la limite d'un plafond (article 200 quater B du code général des impôts).

La garde à domicile ouvre droit à une réduction d'impôt égale à 50 % des dépenses engagées dans la limite d'un plafond (article 199 sexdecies du code général des impôts).

7.3 Durée de l'allocation / Benefit duration

Le complément de libre choix du mode de garde est attribué chaque mois jusqu'au sixième anniversaire de l'enfant tant que les conditions d'attribution sont remplies (le montant est toutefois réduit de moitié de 3 à 6 ans).

Le complément de libre choix d'activité peut être versé jusqu'aux trois ans de l'enfant ou jusqu'aux 6 ans des enfants en cas de naissances multiples d'au moins trois enfants.

7.4 Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups

Néant.

8. Allocations subordonnées à l'exercice d'un emploi / Employment-conditional benefits

La Prime pour l'emploi (PPE). Voir section 10.

9. Allocation de parent isolé / Lone-parent benefits

Au 1^{er} janvier 2005.

9.1 Conditions pour recevoir l'allocation / Conditions for receipt

a) L'allocation de parent isolé (API) est une allocation différentielle destinée à assurer, pendant un certain temps, à la personne isolée qui assume seule la charge d'un ou plusieurs enfants un revenu familial.

Montant de l'API	Métropole		DOM	
	% BMAF	Revenu garanti	% BMAF	Revenu garanti
Femme enceinte sans enfant à charge	150	542,06	131,20	474,12
Majoration par enfant	50	180,69	43,71	157,95

Un alignement progressif du montant des DOM sur le montant métropolitain est prévu.

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2005

Circulaire DSS/DGAS/2004/ 625 du 23 décembre 2004 pour la métropole

Circulaire DSS/DGAS/2004/ 626 du 23 décembre 2004 pour les DOM

b) L'Allocation de soutien familiale (ASF) est versée dès lors qu'un des parents se soustrait à son obligation d'entretien ou est dans l'incapacité d'y subvenir.

9.2 Calcul du montant de l'allocation / Calculation of benefit amount

9.2.1 Calcul de l'allocation brute / Calculation of gross benefit

a) L'API est égale à la différence entre le revenu garanti et la totalité des ressources de l'allocataire. Sont pris en compte dans les ressources, sur une base forfaitaire, les aides personnelles au logement ou l'avantage en nature procuré par un hébergement n'ouvrant droit à aucune aide au logement. Si les aides au logement perçues sont inférieures au forfait, elles sont retenues pour le montant réel. Une deuxième allocation, l'allocation de soutien familial est aussi disponible pour les parents isolés.

L'API est de EUR 542,06 par mois pour un parent isolé (avec enfants ou pour une femme, enceinte), majorée de EUR 180,69 par mois par enfant.

	Métropole		DOM	
	% BMAF	Montant	% BMAF	Montant
Forfait logement				
Femme enceinte sans enfant à charge	13,68	EUR 49,44	11,93	EUR 43,11
Bénéficiaire avec un enfant à charge	27,35	EUR 98,83	23,92	EUR 86,44
Bénéficiaire ayant au moins 2 enfants à charge	33,85	EUR 122,32	29,58	EUR 106,89
Les montants son majorés au 1 ^{er} janvier de chaque année afin de porter progressivement le forfait logement appliqué dans les DOM à un niveau identique à celui de la métropole.				

BMAF : base mensuelle de calcul des allocations familiales

Champ : France entière ; données au 1^{er} janvier 2005

Circulaire DSS/DGAS/2004/ 625 du 23 décembre 2004 pour la métropole

Circulaire DSS/DGAS/2004/ 626 du 23 décembre 2004 pour les DOM

b) L'ASF est égale à EUR 80,91 par enfant s'il est orphelin de père ou de mère (ou assimilé) et de EUR 107,87 s'il est orphelin de père et de mère, ces montants s'entendant après déduction de la CRDS.

9.2.2 Revenus et salaires non-considérés / Income and earnings disregards

a) Le montant de l'API complète les ressources personnelles (revenu net imposable) jusqu'à concurrence des montants spécifiés (voir section 9.2.1.). Le montant versé est la différence.

Cumul avec une activité professionnelle :

Des règles de cumul spécifiques entre l'API et un revenu d'activité sont posées, lorsque le bénéficiaire de l'API reprend une activité ou une formation professionnelle. En règle générale, pendant le trimestre de reprise d'activité ou de formation professionnelle et le suivant, les revenus ainsi procurés à l'intéressé se cumulent intégralement avec l'API. A partir de la seconde révision trimestrielle et pour les deux révisions ultérieures, un abattement de 50% est appliqué sur la moyenne mensuelle des revenus du trimestre précédent.

Lorsque l'activité est exercée dans le cadre d'un contrat emploi-solidarité (CES) – d'un contrat d'insertion par l'activité (CIA) dans les DOM, les rémunérations procurées à l'intéressé sont affectées d'un abattement égal à 37,55% de la BMAF, soit EUR 135,69. Cet abattement s'applique à compter de la première révision trimestrielle suivant la prise d'effet du contrat et jusqu'au dernier jour du trimestre suivant celui où survient la fin du contrat.

9.3 Régime d'imposition de l'allocation et interaction avec d'autres allocations / Tax treatment of benefit

a) et b) Non imposable.

9.4 Durée de l'allocation / Benefit duration

a) L'API courte est versée pendant 12 mois à compter du fait générateur (divorce, séparation, veuvage). L'API longue est versée jusqu'à ce que le dernier enfant atteigne l'âge de 3 ans.

b) L'ASF est versée sans condition de ressources, pour chacun des enfants jusqu'à 20 ans, aux personnes isolées avec au moins un enfant à charge.

9.5 *Traitement de groupes particuliers / Treatment of particular groups*

Néant.

10. Système d'imposition / Tax system

Il concerne l'impôt sur le revenu qui est perçu par l'état, et les impôts locaux perçus par les administrations décentralisées ou collectivités locales. Ces derniers (la taxe d'habitation et les impôts fonciers) varient considérablement selon les communes, ils n'ont pas été inclus dans cette étude.

10.1 Impôt sur le revenu / Income tax

Il est à noter que le système d'imposition de la France est le seul système des pays de l'OCDE où l'impôt sur le revenu n'est pas prélevé directement sur le salaire.

10.1.1 Abattements et crédits d'impôts / Tax allowances and credits

Les abattements sont les suivants :

- Les cotisations sociales et la part déductible de la CSG (voir section 10.3).
- Pour frais professionnels, correspondant au montant réel ou bien est évalué forfaitairement à 10 pour cent du salaire net (minimum de EUR 382 et plafond à EUR 12 862).
- Abattement forfaitaire égal à 20 pour cent du salaire après application de la déduction mentionnée ci-dessus. Cet abattement est supprimé sur la fraction de salaires, (après abattement de 10 pour cent) qui dépassent EUR 117 900 pour les revenus de 2004.
- Situation familiale : le système du «quotient familial » permet de tenir compte de la situation matrimoniale et des charges de famille du contribuable. Il consiste à diviser le revenu imposable net en un certain nombre de parts (on compte : deux parts pour un couple marié (ou pacsé), une part pour une personne seule, une demi-part pour chaque enfant à charge, une demi-part supplémentaire pour le troisième enfant et les suivants, une demi-part supplémentaire pour le premier enfant à charge d'une personne isolée, etc...) : l'impôt total dû est égal au montant de l'impôt correspondant à une part multiplié par le nombre total de parts. L'avantage en impôt procuré par une demi-part est cependant limité à EUR 2 121 par demi-part excédant deux parts pour un couple, ou une part pour une personne seule, à l'exception des deux premières demi-parts accordées pour le premier enfant d'une personne isolée dont le gain ne peut excéder EUR 3 670.

Une réduction d'impôt existe pour les dépenses effectuées en matière de garde d'enfants hors du domicile, c'est-à-dire pour couvrir une partie des coûts du recours à une assistante maternelle agréée ou à une structure collective (crèche). Cette réduction est égale à 25 % des dépenses, après déduction du montant des allocations versées par la CAF et des indemnités pour frais de garde versées par l'employeur, dans une limite de EUR 2 300 par enfant, soit une réduction d'impôt maximale de EUR 575 par an et par enfant (moins de 7 ans). *Le parent peut être remboursé de la partie du crédit d'impôt qui n'a pu être déduite de son impôt (si le parent est non imposable ou si le montant de l'impôt est inférieur au crédit d'impôt).*

Une réduction d'impôt existe également pour les emplois à domicile. Elle est égale à 50 % des dépenses dans une certaine limite de EUR 7 400 (EUR 14 800 pour les invalides), soit une réduction maximale d'impôt pouvant se monter à EUR 3 700 pour l'imposition des revenus 2002. Ce plafond est porté à EUR 10 000 (EUR 20 000 pour les invalides) pour les dépenses engagées à compter du 1^{er} janvier 2003, soit un avantage fiscal de EUR 5 000.

10.1.2 Définition du revenu imposable/Taxable income definition

C'est le revenu brut moins les trois abattements ci-dessus.

Les salaires déclarés (salaire net imposable) sont nets de cotisations sociales et de la fraction de CSG déductible, mais contiennent les 2.4 pourcent de CSG non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu, et les 0.5 pourcent de CRDS.

10.1.3 Barème de 2005 d'imposition sur les revenus 2004

	Fraction du revenu imposable (1 part, en euros)	Taux (en %)
1ère tranche	N'excédant pas 4 334	0
2ème tranche	De 4 334 à 8 524	6.83
3ème tranche	De 8 524 à 15 004	19.14
4ème tranche	De 15 004 à 24294	28.26
5ème tranche	De 24294 à 39529	37.38
6ème tranche	De 39529 à 48747	42.62
7ème tranche	Au delà de 48747	48.09

Sur le montant de l'impôt résultant de ce barème s'applique avant réductions et crédits d'impôt, une «décote» spécifique pour les contribuables faiblement imposables. Pour pouvoir en bénéficier, il faut que le montant d'impôt sur les revenus de la famille soit inférieur à EUR 800, la décote acquise vaut alors la moitié de la différence entre ce plafond et l'impôt sur le revenu avant décote). Quand l'impôt final s'évalue à un montant au dessous de EUR 61, il n'y a pas d'impôt à payer.

10.1.4 Crédit d'impôt récupérable/ refundable tax credit

La Prime Pour l'Emploi (PPE): il s'agit d'un crédit d'impôt destiné aux familles qui comptent des actifs dont le revenu d'activité net imposable en équivalent temps plein, se situe entre EUR 3 507 et EUR 24 927 en 2004. Le calcul de la prime pour l'emploi est réalisé en plusieurs étapes. Dans un premier temps, pour chaque actif on calcule le montant de prime auquel il a droit, puis ces montants individuels sont cumulés. La somme obtenue est alors augmenté de certains majorations, (majorations pour enfants à charge, ou la présence d'un seul parent actif). C'est ce dernier montant qui vient en déduction de l'impôt dû par la famille. Cependant, la prime n'est attribuée que si le revenu fiscal de référence de la famille n'excède pas selon les cas les limites suivantes : EUR 12 383 pour personne seule, EUR 19 225 pour une famille monoparentale avec deux enfants, EUR 24 765 pour un couple marié ou pacsé sans enfant, ou EUR 31 607 pour un couple marié ou « pacsé » avec 2 enfants. Si l'activité est exercée à temps partiel, le revenu pris en compte pour le calcul du montant de prime individuelle est converti en équivalent temps plein, le montant de prime obtenu est ensuite rapporté à la durée effective de l'activité.

Le tableau qui suit détaille selon le niveau de revenu, et le type de famille qui a été retenue par l'OCDE, le barème applicable pour un calcul de montant de prime pour l'emploi :

Situation de famille	Revenu d'activité en année pleine compris entre	Montant de la prime pour l'emploi	Majoration pour charges de famille	
Personne seule sans enfant	3 507 EUR ≤ R ≤ 11 689 EUR 11 689 EUR < R ≤ 16 364 EUR	R*4.6% (16 364 EUR - R) * 11.5 %	-	
Couple (marié, pacsé) bi actif	3 507 EUR < R ≤ 11 689 EUR 11 689 EUR < R ≤ 16 364 EUR	R*4.6% (16 364 EUR - R) * 11.5 %	Sans enfant	Deux enfants
			-	68 EUR
			-	68 EUR
Couple (marié, pacsé) mono-actif	3 507 EUR < R ≤ 11 689 EUR 11 689 EUR < R ≤ 16 364 EUR 16 364 EUR < R ≤ 23 377 EUR 23 377 EUR < R ≤ 24 927 EUR	R*4.6% + 81 EUR (15 735 EUR - R)*11.5% + 81 EUR 81 EUR (23 968 EUR - R) * 5.5%	Sans enfant	Deux enfants
			-	68 EUR
			-	68 EUR
			-	34 EUR
			-	34 EUR
Famille monoparentale avec deux enfants	3 507 EUR < R ≤ 11 689 EUR 11 689 EUR < R ≤ 16 364 EUR 16 364 EUR < R ≤ 24 927 EUR	R*4.6% (16 364 EUR - R) * 11.5 % 0	102 EUR 102 EUR 68 EUR	

Les personnes à charge majorent le montant de la PPE attribuée au foyer fiscal, la présence d'un ou deux actifs pour des couples mariés peut, elle aussi, influencer sur le montant de la prime (majoration pour les couples mono-actifs du montant de la PPE de EUR 81). Chaque enfant majore la PPE du foyer fiscal qui le compte à charge de EUR 34, sauf cas particulier (par exemple les deux dernières tranches de revenu pour les mariés mono-actifs bénéficiaires de la prime).

10.2 Traitement du revenu de la famille / Treatment of family income

L'unité d'imposition est le revenu commun de la famille mais les enfants n'y sont compris que s'ils sont à la charge des parents. Les autres personnes sont prises en compte sous certaines conditions: contrairement aux conjoints qui sont toujours imposés ensemble, les enfants et les autres membres de la famille ont la faculté de choisir l'imposition séparée. Les personnes qui ont conclu en 1999, les premiers pactes civils de solidarité, souscrivent pour l'imposition des revenus 2002, une déclaration commune. Les salaires déclarés sont nets de cotisations patronales et salariales obligatoires, à l'exception des 2,4 pourcent de CSG et des 0,5 pourcent de CRDS qui sont non déductibles de l'assiette de l'impôt sur le revenu.

10.3 Contribution sociale généralisée (CSG)

La Contribution sociale généralisée est entrée en vigueur le 1er février 1991. Le taux de CSG fixé depuis 1998 à 7.5 pour cent, dont 5.1 points déductibles du revenu imposable, s'applique à 95 pour cent du salaire brut.

10.4 Contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS)

La Contribution au remboursement de la dette sociale est en application depuis le 1er février 1997. Comme la Contribution sociale généralisée, sa base passe à 95 pour cent du salaire brut. Son taux est fixé à 0.5 pour cent. Contrairement aux cotisations sociales, la CRDS fait partie du revenu imposable.

10.5 Barème des cotisations de sécurité sociale / Social security contribution schedule

Certaines cotisations sont calculées sous un plafond de salaire mensuel. Depuis 1997, ce plafond est réévalué une fois par an au 1er janvier. En janvier 2005, il s'élève à EUR 2 516 par mois (soit : EUR 30 192 annuels)

10.5.1 Retraite

6.55 pour cent du salaire sous plafond.

0.10 pour cent sur la totalité du salaire

10.5.2 Maladie, maternité, invalidité, décès

0.75 pour cent de la totalité du salaire.

10.5.3 Chômage

2.4 pour cent jusqu'à 4 fois le plafond (moyenne des cotisations 2005)

10.5.4 Autres

Retraite complémentaire des non-cadres : minimum 3 pour cent sous le plafond et 8 pour cent entre une et à trois fois le plafond.

Cotisation (AGFF) remplace l'ASF, qui était auparavant comprise dans les cotisations «chômage». Cette cotisation est pour les non-cadres de 0.8 pour cent sous le plafond et de 0.9 pour cent, entre 1 et 3 fois le plafond.

11. Travail à temps partiel / Part-time work

Un travail est défini à temps partiel si sa durée légale est inférieure d'au moins un cinquième à la durée légale du travail fixée conventionnellement. La durée du travail peut être appréciée hebdomadairement, mensuellement ou annuellement.

11.1 Règles pour les prestations en cas de travail à temps partiel / Benefit rules for part-time work

Le calcul et la durée de l'allocation chômage sont modifiés, ce qui permet de ne pas pénaliser les personnes travaillant à temps partiel. Pour les personnes ayant exercé un temps partiel, le calcul de l'allocation chômage est modifié en appliquant un coefficient correcteur à la partie fixe de EUR 9.94 et au montant minimal de EUR 24.76. Ce coefficient correcteur correspond au nombre d'heures travaillées divisé par le nombre normal d'heures travaillées dans l'entreprise (par exemple 20/35 pour un travail de 20 heures par semaine dans une entreprise à 35h).

- ARE1 (AUD1) : 40.4 % du SJR + (un montant fixe de EUR 10,25 par jour (au 1^{er} juillet 2004).
- ARE2 (AUD2) : 57.4 % du SJR.
- ARE3 (AUD3) : retenir l'allocation maximum entre ARE1 et ARE2.
- ARE4 (AUD4) : retenir l'allocation maximum entre ARE3 et EUR 25,01 l'allocation minimum (au 1^{er} juillet 2004).
- ARE5 (AUD5) : retenir l'allocation minimum entre ARE4 et 75 % du SJR Et l'allocation maximum par jour.

La loi de finance pour 2003 revalorise la PPE au profit des personnes travaillant à temps partiel. Pour le calcul de la PPE d'un salarié à temps partiel, le revenu R du paragraphe 10.1.4 est égal au revenu multiplié par 1820 et divisé par le nombre d'heures travaillées dans l'année. Ensuite la prime est divisée par le même coefficient (1820/nombre d'heures) pour qu'elle corresponde au revenu effectivement perçu. Cette prime est ensuite majorée d'un montant qui est fonction du temps travaillé : il est plus important lorsque l'activité est exercée jusqu'à 50% que lorsqu'elle est exercée au-delà. Les modalités de calcul de la majoration sont fonction du résultat obtenu lors du calcul du coefficient de conversion (1820/nombre d'heures rémunérées) :

- Si le coefficient de conversion est égal ou supérieur à 2 (activité exercée jusqu'à 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est majorée de 45% ;
- Si le coefficient de conversion est compris entre 1 (temps plein) et 2 (activité exercée à plus de 50%) : le montant de la prime individuelle obtenue est multiplié par 0.55 puis majoré de 45% de la prime qui aurait été accordée à temps plein.

11.2 Règles spéciales pour les impôts et les cotisations sociales en cas de travail à temps partiel / Special tax and social security contribution rules for part-time work

Les salariés à temps partiel bénéficient de la même protection sociale que les salariés à temps complet dans la mesure où ils justifient un montant minimum de cotisations et d'un nombre minimum d'heures d'activité.

De plus, pour favoriser le travail à temps partiel, il existe un abattement forfaitaire de 30 % des charges sociales pour les employeurs qui embauchent des salariés à temps partiel, ou qui transforment des emplois à temps plein en temps partiel avec embauches compensatrices, pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2000 dans les entreprises de plus de 20 salariés et pour les contrats conclus avant le 1^{er} janvier 2003 pour les entreprises de 20 salariés et moins. L'abattement est supprimé à partir du 1^{er} janvier 2003.

12. Évolutions de la politique / Policy Developments

12.1 *Changements introduits au cours de la dernière année / Policy changes introduced in the last year*

L'imposition des allocations de chômage à la CSG et à la CRDS (cf. tableau p.24) se fait sur une assiette égale à 97% et non 95% des revenus perçus, à la suite de la loi relative à l'assurance maladie du 13 août 2004, dont les dispositions relatives à la CSG - CRDS entreront en vigueur au 1er janvier 2005.

Dans le cadre du projet de loi de finance pour 2005, il est prévu une revalorisation des seuils et limites de la prime pour l'emploi. Pour tenir compte de l'évolution des prix hors tabac entre 2003 et 2004, tous les seuils et limites de la PPE seraient indexés de 1,7%. En outre, dans le souci de garantir l'efficacité de la PPE pour ces bénéficiaires, les limites de revenus professionnels à partir desquels la prime est calculée seraient revalorisées de 2,3%. Ainsi, le rehaussement des seuils serait au total de 4%.

12.2 Modifications annoncées

Néant